



AVIS DE RADIATION DOSSIER 21-16-1970

Avis est par les présentes donné que la partie intimée, Madame Cynthia Leclerc-Duval, a été déclarée coupable, dans une décision sur culpabilité et sanction rendue le 19 novembre 2018, des infractions décrites ci-dessous :

Alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions à la Résidence Pavillon de Claire située à Québec:

1. Le 6 novembre 2014, n'a pas fait preuve de diligence en omettant d'intervenir promptement auprès du patient M. R. dont l'état de santé le nécessitait, notamment en ne débutant pas les manœuvres de réanimation cardio-respiratoire, le tout contrairement à l'article 13 du *Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec* (LRQ, c. C-26, r. 153.1);
2. Le 6 novembre 2014, a omis d'inscrire au dossier du patient M. R. les informations nécessaires à la tenue et à la fermeture dudit dossier, le tout contrairement à l'article 17 (4) du *Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec* (LRQ, c. C-26, r. 153.1);
3. Le 30 juin 2015, a omis, suite à la chute d'un patient, de compléter un rapport d'incident/accident et d'inscrire au dossier du patient R. D. les informations nécessaires à la tenue dudit dossier, le tout contrairement à l'article 17 (4) du *Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec* (LRQ, c. C-26, r. 153.1);
4. Le 11 mai 2016, n'a pas fait preuve de diligence en omettant d'intervenir promptement auprès de la patiente J. G., notamment en quittant les lieux et en demandant à un tiers de rester au chevet de celle-ci alors qu'elle se trouvait dans un état physique précaire, le tout contrairement à l'article 13 du *Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec* (LRQ, c. C-26, r. 153.1);

Dans cette décision, le Conseil de discipline a imposé à la partie intimée une période de radiation temporaire de trois (3) mois pour les chefs 1 et 4 et de deux (2) semaines pour les chefs 2 et 3, lesdites périodes de radiation devant être purgées concurremment. Le Conseil de discipline a condamné la partie intimée du paiement des déboursés relatifs à l'audition du 5 octobre 2018. Il a aussi ordonné la publication d'un avis de la décision dans un journal, et ce, aux frais de la partie intimée.

Cette décision ayant été signifiée à la partie intimée le 28 novembre 2018 et étant donné qu'une renonciation au droit d'appel a été signée par la partie intimée, la décision est devenue exécutoire le 30 novembre 2018.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 al. 5 et 180 du Code des professions.

Montréal, ce 5 décembre 2018

La secrétaire du Conseil de discipline de l'OIIAQ,
France Joseph, avocate